



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : 19 janvier 2004

OBJET : APPLICATION DE L'ARTICLE 179 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 03-0110803

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du *****, relativement à l'objet mentionné ci-dessus.

LES FAITS

En **, la société*** (ci-après «la Société») a émis des débetures convertibles au gré du détenteur au montant de ** millions de dollars, portant intérêt au taux de ** % et échéant en ****. Au moment de l'émission, le nombre d'actions à être émises lors de la conversion, par tranche de 1 000 \$ de débetures, est de **. Le prix de conversion est ainsi fixé à ** \$ par action.

À compter de **, la Société peut à son gré rembourser les débetures à tout moment, à un prix égal à 1 000 \$ plus les intérêts courus et impayés. la Société peut choisir à son gré de rembourser les débetures avant l'échéance ou à l'échéance en remettant le nombre d'actions ordinaires obtenues en divisant 1 000 \$ par ** % du cours moyen des actions ordinaires au moment du remboursement.

Le *****, des détenteurs de débetures ont exercé leur privilège de conversion et ont converti **** débetures ayant une valeur nominale de **** \$ pour ***** actions de catégorie « A » de la Société.

Le *****, les détenteurs de débetures ont converti le reste des débetures ayant une valeur nominale de *** \$ pour ***** actions de catégorie « A » de la Société.

Au moment de la conversion des débentures, la valeur sur le marché boursier des actions de catégorie « A » de la Société variait entre ** \$ et ** \$ l'action.

la Société réclame pour ses années d'imposition **** et ****, une déduction en vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de l'excédent de la valeur marchande des actions ordinaires lors de la conversion des débentures sur le prix d'émission des débentures.

OPINION

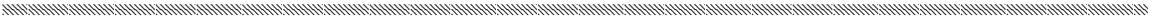
En vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la loi, un contribuable peut notamment déduire un montant payé dans l'année en acquittement du principal d'une débenture, comportant le paiement d'intérêts et dans la mesure où le montant ainsi payé n'excède pas, lorsque le titre a été émis pour un montant inférieur à 97 % de son principal, le moindre des $\frac{3}{4}$ du montant payé ou des $\frac{3}{4}$ de l'excédent du moindre du principal du titre ou de l'ensemble des montants payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en acquittement de son principal, sur le montant pour lequel il a été émis¹.

Par ailleurs, le terme « principal » est défini à l'article 1 de la LI et signifie relativement à une obligation de payer un montant, le montant maximal ou le montant global maximal, selon le cas, payable, d'après les conditions de l'obligation, au titre de l'obligation par celui qui l'a émise, autrement qu'à titre d'intérêt ou de prime que verserait l'émetteur s'il exerçait son droit de racheter l'obligation avant son échéance.

Le terme « montant » quant à lui désigne de l'argent, des droits ou choses exprimés en terme de montant d'argent ou leur valeur exprimée en argent.

Relativement à la conversion des débentures, l'émission des actions ordinaires constitue un paiement d'un montant fait en règlement du principal des débentures. Par ailleurs, nous sommes d'avis que le montant payé en acquittement du principal des débentures correspond au prix de conversion fixé par action pour lequel la Société s'est engagée à émettre des actions ordinaires et non la valeur marchande des actions au moment de leur émission. En conséquence, considérant que le montant payé en acquittement du principal pour chaque tranche de 1 000 \$ de débentures est de 1 000 \$, nous sommes d'avis que

¹ Tel que cet article s'applique pour les années en cause.



la Société ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 179 de la LI à l'égard des débetures converties.
